

TROYES CHAMPAGNE

MÉTROPOLE

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

DOSSIER DIG

I. Présentation générale

1. Identification du demandeur

La présente demande est portée par :

Troyes Champagne Métropole
1 Place Robert Galley
10000 TROYES

SIRET : 200 069 250 00013

Représenté par François Baroin, Président, dûment habilité ou son représentant.

La communauté d'agglomération créée le 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral modifié n°DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément à ses statuts.

2. Délibération

Par délibération n°X du 03 juin 2022, la communauté d'agglomération a approuvé le projet de demande de déclaration d'intérêt général pour le plan pluriannuel de gestion de la zone d'influence du système d'endiguement (annexe).

3. Contexte historique

Le Schéma Directeur, approuvé en 1999 par les 43 communes de la Région Troyenne et auquel s'est substitué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), a identifié la Vallée de la Seine comme un atout majeur à développer, protéger et mettre en valeur. On parle d'ailleurs de « Vallée de la Seine », tant l'ensemble hydrographique et paysager constitué par la vieille Seine, la Seine urbaine, les affluents, les noues et les canaux est riche et présente des particularités.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Seine de l'agglomération troyenne (SAVSAT) a lancé fin 2002 une étude générale portant sur l'ensemble des cours d'eau de son périmètre et intégrant un ensemble de considérations hydrauliques, environnementales et paysagères.

Les conclusions de cette étude ont amené au constat suivant :

- Existence d'un fort potentiel paysager et patrimonial de l'ensemble des cours d'eau,
- Dégradation générale de la qualité de l'eau de l'amont vers l'aval, entretien insuffisant des cours d'eau (protection de berges, accumulation de sédiments et d'encombrants), malgré les travaux d'aménagement et de restauration déjà réalisés, oubli de cours d'eau busés, et défaut d'entretien des ouvrages.



A l'issue de ce diagnostic préoccupant, le SAVSAT a décidé la mise en place d'une réelle politique d'entretien de ses cours d'eau. C'est ainsi qu'un premier Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) a été mis en place pendant 5 ans, de 2006 à 2010, afin d'assurer un entretien régulier qui permette la restitution progressive de l'équilibre écologique des cours d'eau tout en améliorant leur qualité hydro biologique et piscicole. Ce premier Programme Pluriannuel d'Entretien a fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) visée par arrêté préfectoral n° 07-0190 du 19 janvier 2007.

Compte tenu de l'impact très positif de ce premier PPE sur la qualité des milieux aquatiques, un deuxième PPE 2011- 2016 a été mis en place et a fait l'objet d'une DIG visée par arrêté préfectoral n° 11-1730 du 16 juin 2011.

En 2012, le SAVSAT est dissout et la communauté d'agglomération du Grand Troyes reprend les missions précédemment exercées (dont la poursuite du PPE 2011-2016).

En 2016, le Grand Troyes, jeune GEMAPIen, poursuit les actions menées par le SAVSAT depuis 2006. C'est ainsi qu'il s'engage dans un troisième PPRE (2017-2022) afin notamment, de remettre à niveau les nouveaux secteurs et d'assurer l'entretien en lieu et place de propriétaires défaillants et de lutter contre le développement des espèces invasives.

En 2017, le Grand Troyes devient Troyes Champagne Métropole (par fusion extension) et étend ainsi son périmètre de 19 à 81 communes. La compétence GEMAPI sur ce nouveau périmètre est assurée en partie par la communauté d'agglomération mais également par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SSDEA) et le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de l'Armançon.

La répartition de cette compétence est d'ailleurs toujours en évolution (projet d'EPAGE de la Vanne, EPAGE de la Seine Supérieure Champenoise, etc..), impliquant ainsi une gestion différenciée par rapport à ce qui été précédemment mené.

En outre, Troyes Champagne Métropole a déclaré en juin 2021 son système d'endiguement auprès des services de l'Etat.

Celui-ci se compose :

- D'une partie des digues classées par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 :
 - o Les digues réhabilitées de 2012 à 2020 :
 - *La digue rive gauche et l'extrémité amont de la digue rive droite du canal du Labourat, cette dernière étant prolongée par la digue de Pont-Hubert,*
 - *La digue de Foicy, comportant des anciennes portions réhabilitées des digues classées comme Foicy Nouvelle et Foicy Vieille ainsi que d'un tronçon de liaison,*
 - *La digue de Fouchy,*
 - o Les digues dites « du centre-ville », encadrant les canaux de la dérivation de Troyes :



- *En rive droite du canal des Trévois, les digues de Pétal et des Bas-Trévois,*
- *De part et d'autre de la Rivière-Notre-Dame, les digues classées comme Bolloré Rive Gauche et Bolloré Rive Droite,*
- *De part et d'autre de la Seine troyenne, les digues de Moline Rive Gauche et Moline Rive Droite ;*
- Des ouvrages de répartition des débits entre les différents bras de l'agglomération troyenne manœuvrés par Troyes Champagne Métropole : vannage des Flotteurs, déversoir et clapet de Saint-Julien, clapet de Pétal, déversoir-clapet de Charmilles et vannage de Gouffre, vannages de BT1 et BT2, vannage du Temple ;
- Des ouvrages non construits en vue de la prévention des inondations mais qui participent à la protection des populations :
 - Des infrastructures routières :
 - *La chaussée du Vouldy à Troyes et l'avenue Auguste Terrenoire à Saint-Julien-les-Villas, longeant la Seine autour de la digue rive droite de la Moline,*
 - *L'avenue Taittinger à Saint-Parres-aux-Tertres et son échangeur avec la RD611 (boulevard Pompidou prolongé),*
 - *La rue Roger Salengro à Pont-Sainte-Marie,*
 - Des remblais soutenant des équipements de Troyes Champagne Métropole :
 - *Le remblai à l'arrière du Stade de l'Aube,*
 - *L'aire d'accueil des gens du voyage de Troyes Pompidou.*

Compte tenu du nouveau périmètre de la communauté d'agglomération, des enjeux particuliers attachés au système d'endiguement ainsi que de l'arrivée à échéance du dernier PPRE (en août 2022), il est défini un nouveau cadre d'intervention pour les 5 prochaines années.

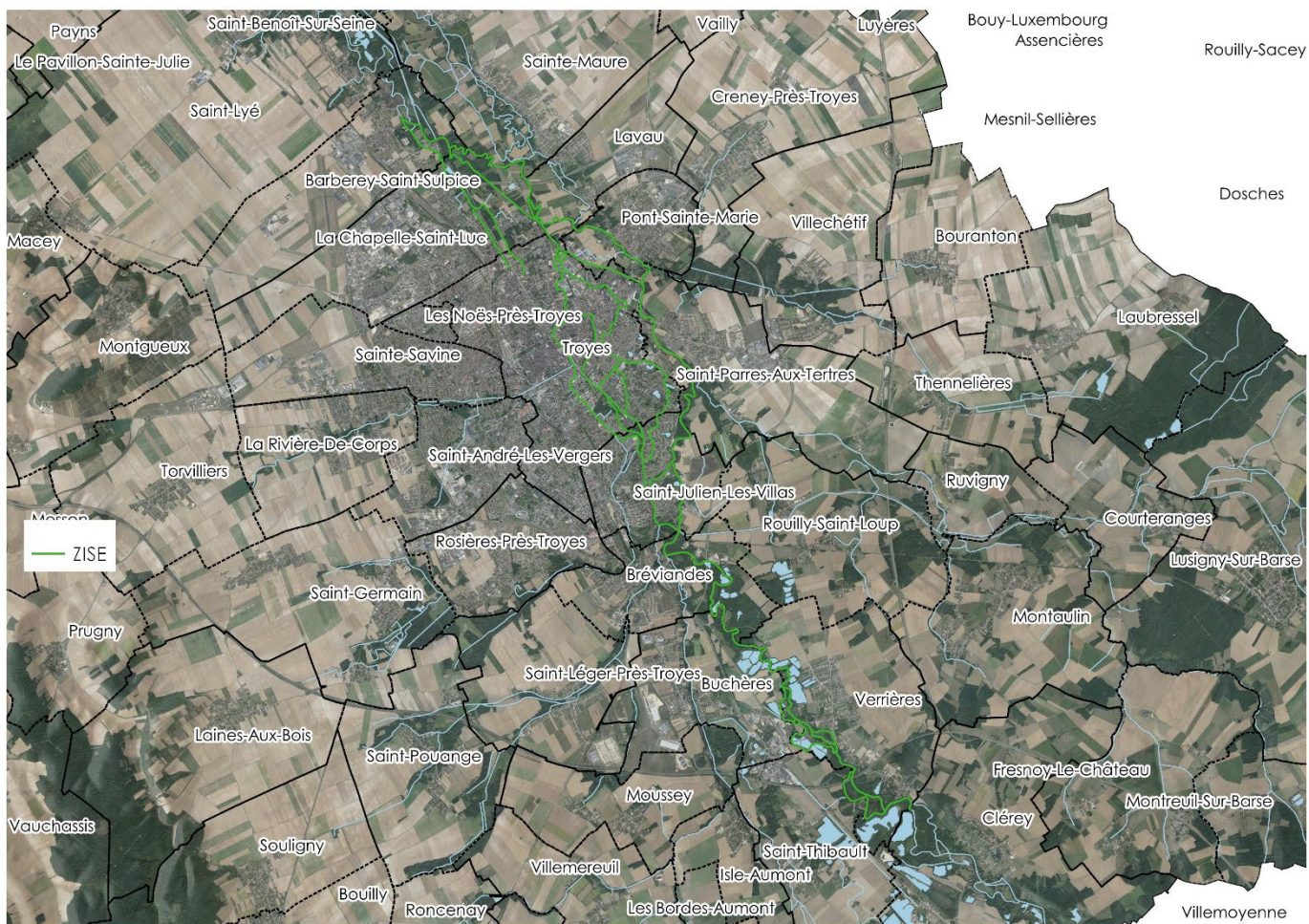
C'est ainsi que la présente demande de DIG s'attache exclusivement à des actions ciblées (de prévention d'épisodes de crues) et sur un territoire bien identifié.

4. Périmètre géographique de la DIG

Le programme présenté comprend non seulement le système d'endiguement tel que présenté supra mais plus largement la Seine, ses différents bras et canaux, les ouvrages, les digues de Verrières à Barberey Saint Sulpice.

En effet, le bon entretien des cours d'eau sur ce périmètre permet d'assurer un écoulement optimisé au droit des zones protégées du système d'endiguement et l'atteinte des objectifs de protection de ce dernier. C'est ainsi que le périmètre d'action tel que présenté sur la carte ci-dessous constitue la « **zone d'influence du système d'endiguement** » (ZISE).





On peut distinguer différentes entités hydrauliques au sein de la ZISE :

- **La Seine amont** court-circuitée entre la commune de Verrières et la fin du canal de restitution du lac Seine,
- **La traversée de la Seine dans l'agglomération Troyenne** (la Seine se divise en un réseau complexe de bras et canaux contrôlés par de nombreux ouvrages), avec :
 - ↳ Le tronçon Seine extérieur de Saint Julien les villas
 - ↳ Le tronçon intégrant le canal de Pétal et des Bas Trévois, le bassin de la préfecture, le canal de Nervaux et les bras de Saint Quentin et Frafor,
 - ↳ Le tronçon intégrant le canal Bolloré jusqu'au moulin Notre Dame et la Seine des charmilles
 - ↳ Le tronçon intégrant le canal Moline jusqu'à Frafor
 - ↳ Le tronçon de Seine à Fouchy sur les communes de Troyes et La Chapelle-Saint-Luc
- **La Seine extérieure entre Saint Julien les Villas et La Chapelle Saint-Luc** : lit naturel de la Seine permettant de faire transiter le débit le plus important lors des crues. Ce tronçon est alimenté par le canal des Flotteurs, la Bâtarde (en aval du déversoir-clapet de Saint Julien les Villas) et la vieille Seine qui



contourne à l'Est de Troyes par Saint-Parres-aux-Tertres puis Pont-Sainte-Marie avec le canal de décharge du Labourat avant de retrouver la Seine de Fouchy à La Chapelle-Saint-Luc

- **La Seine aval et le canal Saint Etienne** jusqu'à la confluence de la Seine et de la Noue Robert à Barberey-Saint-Sulpice.

ZISE	Longueur ml/riv.	Largeur m
Seine amont	13020	25
Seine extérieure SJLV	2454	20-30
Seine extérieure SPAT-PSM	7050	30-60
Seine Troyenne	9601	15-30
Canal des Bas Trevois	4407	10-15
Canal du Labourat	1806	15-20
Canal ST Etienne	2795	20
Seine aval	3705	20-30
Total général	44 838 ml/rivière	

Il est à noter que la Seine aval en rive droite (de Lavau à Barberey Saint Sulpice) et la Noue Robert (sur la partie Barberey Saint Sulpice) sont à ce jour gérés directement par le SDDEA (transfert de compétence). Il n'en reste pas moins que ces secteurs font partie intégrante de la zone d'influence du système d'endiguement, tel que défini. Des discussions sont en cours en vue d'une optimisation de gestion sur ces secteurs.



II. Cadre réglementaire de la DIG

Conformément à l'article R.214-99 du code de l'environnement, le dossier de DIG comprend :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération (III.) ;
- Un mémoire explicatif, présentant de façon détaillée :
 - Une estimation des investissements (VI.) ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes (V.) ;
- Un calendrier de réalisation des interventions (IV. et VII.).

Afin de faciliter la compréhension du dossier, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (I.2. et annexe) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (I.1.) ;
- Le rappel du contexte dans lequel s'inscrit cette demande (I.3.) ;
- Le périmètre géographique de la DIG (I.4.) ;
- La consistance des interventions (IV.) ;
- Un plan général (IX.).

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement, la modification des droits de pêche induite par l'arrêté de DIG, est rappelé ci-dessous :

En cas de délivrance d'un arrêté de DIG, l'article L.435-5 du Code de l'Environnement précise que : *« lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, , par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans à partir de la fin des travaux de chaque tranche . Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».*

Liste des AAPPMA concernées :

- **AAPPMA de Clérey**
- **AAPPMA de Bréviandes**
- **AAPPMA de Troyes**

III. Justification de l'intérêt général

L'article L.215-14 du Code de l'environnement pose le principe selon lequel l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires riverains et l'article L.215-16 prévoit la possible intervention de l'Administration en cas de carence des propriétaires. En outre, l'article L.215-18, quant à lui, crée une



obligation pour tous les propriétaires riverains de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, sur une bande de 6 mètres de largeur.

Plus précisément, ces articles disposent :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, **notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.** Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » L.215-14 code environnement*

*« **Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation** d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, **le groupement de communes** ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, **peut y pourvoir d'office** à la charge de l'intéressé. » L.215-16 code environnement*

*« Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, **les propriétaires sont tenus de laisser passer** sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, **dans la limite d'une largeur de six mètres.** Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. » L.215-18 code environnement*

Or, le retour d'expérience, consécutif aux crues de 2013 et 2018, a démontré la problématique de la **non-gestion de la ripisylve par les propriétaires de berges**. C'est en effet à cause notamment de cette défaillance que de nombreux arbres et embâcles se sont formés.

Un grand nombre de ces arbres se sont même retrouvés dans les ouvrages de l'agglomération troyenne justifiant pleinement l'utilité de la DIG à l'époque, afin de permettre l'intervention en urgence des services sur les propriétés privées.



En outre, il est à noter que la DIG permet aussi de mener l'ensemble des actions de retour à la normale « post crue » sur l'ensemble du lit mineur de la Seine, par les services (pour rappel : 9 mois nécessaires post crue de 2018).

En s'appuyant sur ces constats, il est alors apparu évident que la problématique des arbres tombés, des embâcles et des arbres prêts à tomber devait être gérée en amont, en prévention des crues, afin d'en limiter au maximum les effets aggravants.

La loi sur l'Eau de 1992 a donné la possibilité aux collectivités ou à leurs groupements de prendre en charge de manière volontaire, après déclaration d'intérêt général (DIG), l'entretien d'une section de cours d'eau à la place des riverains. C'est l'article L.211-7 du code de l'environnement qui le permet (confirmé par **CAA Marseille, 18 octobre 2018, n°17MA01212**).

A travers cet article, la collectivité ou le groupement peut décider de financer cet entretien et c'est pourquoi l'intérêt général de l'intervention publique doit être déclaré préalablement.

C'est l'objet même de la présente demande.

Sur la Zone d'Influence du Système d'Endiguement (ZISE) telle que précédemment définie, l'objectif premier recherché est d'assurer :

- Un bon écoulement des cours d'eau en prévision de périodes de crue ;
- La pérennité des aménagements et ouvrages constitutifs du système d'endiguement ;
- Le niveau de protection défini dans le système d'endiguement.

Pour cela, les services de la communauté d'agglomération ont besoin de pouvoir accéder sur les propriétés privées pour réaliser les interventions (décrites plus bas). Les services s'efforceront, au maximum, à intervenir dans la bande des 6 mètres autorisées par les servitudes pérennes instaurées par l'article L.215-18 du code de l'environnement précité.

IV. Présentation détaillée des interventions sous le spectre de la DIG

Il est précisé que la majeure partie des travaux présentés ci-après, sur les différents bras de la Seine sera réalisée en régie directe par les agents du Service Rivières de Troyes Champagne Métropole.

Les travaux sur la Seine et ses bras pourront toutefois être également réalisés par des entreprises spécialisées.

1. Gestion de la ripisylve

La gestion de la ripisylve consiste en diverses interventions d'abattage, de recépage ou dépressage ou encore d'élagage. Elle comprend également la réalisation éventuelle de pistes nécessaires à ces interventions.



Avant toute intervention, le service tentera de prendre contact avec les propriétaires concernés pour les informer des travaux à venir et évoquer la question de l'évacuation des coupes.

En effet, la végétation arborescente qui sera coupée, sera laissée à disposition du propriétaire, s'il en a fait la demande, et mis en dépôt sur les parcelles correspondantes. Elle devra être ensuite évacuée, avant tout retour de crue par le propriétaire.

Dans le cas où les propriétaires ne veulent rien garder, les bois seront évacués ou éliminés afin d'éviter leur retour à la rivière lors de crues importantes.

a. L'abattage

Il sera procédé à un abattage préventif systématique des arbres suivants (afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent, à terme, dans les ouvrages du système d'endiguement) :

- Les arbres prêts à tomber ;
- Les peupliers implantés en bordure de rive ou en pied de berge ou toute plantation effectuée à l'intérieur de la servitude d'entretien seront systématiquement abattus et leurs souches pourront être stérilisées ;
- Les sujets morts, malades ou menaçant la stabilité de la berge ou digue (arbres très penchés ou affouillés ou risquant de tomber dans les cours d'eau à l'occasion d'un coup de vent fort...) ;
- Les arbres et arbustes poussant dans le fond des cours d'eau ou dans les 2/3 inférieurs de la berge et qui peuvent perturber l'écoulement de l'eau ;
- Les arbres constituant un obstacle majeur et dont l'abattage est rendu nécessaire pour la bonne exécution des travaux ;

b. Le recépage et le dépressage

Sur les grosses trochées, la coupe des brins risquant une déstabilisation de la souche sera effectuée, seules les meilleures tiges seront conservées de façon à garder un cordon végétalisé de hautes tiges le long des cours d'eau. Les rejets en bas de rive seront coupés.

c. L'élagage

L'élagage consiste à enlever à un arbre ses branches mortes, superflues ou gênantes pour l'écoulement des eaux en période de crue.



d. La piste d'entretien

En vue des interventions précitées, il est nécessaire de disposer d'accès. Des créations de pistes pourront être réalisées en cas de besoin pour le passage des engins.

Toutefois, cette piste pouvant être relativement sinueuse, afin d'assurer une conservation maximale de la végétation, une attention particulière sera apportée pour préserver les baliveaux ou les jeunes pousses d'arbres permettant ainsi un renouvellement de la végétation arborescente. Compte tenu du rôle prédominant de la végétation riveraine des cours d'eau ou des zones humides, la piste d'entretien sera située de préférence en bordure des pâturages et des cultures dans les zones non urbanisées. L'entretien de la piste ou du chemin piéton en bordure de berge sera réalisé par débroussaillage, tronçonnage sélectif et manuel de la végétation ci-besoin.

Pour résoudre les problèmes de passage sur les berges, les clôtures qui gêneraient l'évolution des engins pourront être déposées puis reposées par le service Rivières ou l'entreprise retenue.

Période d'intervention (hors circonstance exceptionnelle) :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	X	X	X					X	X	X	X	X

Ce calendrier prend en compte la période de nidification.

En cas de circonstance exceptionnelle (crue, tempête, maladie des arbres...) nécessitant une intervention d'urgence, des interventions pourront avoir lieu toute l'année.

2. Gestion des embâcles

Tous les embâcles impactant la bonne gestion des cours d'eau de la ZISE, ainsi que l'ensemble des ouvrages (ponts, passerelles, vannages, busage, seuil, etc.) seront systématiquement retirés.

En effet, ils constituent une gêne au libre écoulement des eaux et peuvent entraîner des phénomènes d'érosion du lit des cours d'eau ou des zones humides. Leur traitement consistera à l'élimination des bois et déchets présents.

Le désencombrement du lit des cours d'eau ou de leurs annexes sera réalisé au moyen d'un bateau, d'un treuil et de tronçonneuses. Une pelle hydraulique ou tractopelle pourra être utilisée si nécessaire.

Période d'intervention :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



L'intervention est préférable en période de basses eaux, toutefois suivant les enjeux, le traitement de l'embâcle peut être réalisé toute l'année.

3. Gestion des atterrissements hors d'eau

Les atterrissements sont des phénomènes naturels ; ils font partie de la dynamique fluviale. Il s'agira donc d'actions ponctuelles cherchant à satisfaire aux obligations nécessaires pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement des cours d'eau et de leurs dépendances en excluant tout approfondissement ou élargissement du lit.

Si l'atterrissement forme une île, une intervention manuelle hors d'eau sera réalisée.

Pour les atterrissements en contact avec la rive, une intervention hors d'eau avec l'emploi éventuel d'engins mécaniques, afin d'éradiquer les systèmes racinaires, pourra être mise en œuvre (pelle, bineuse/fraise).

Les produits végétaux seront extraits ou broyés hors du lit mineur.

Du fait de cette gestion, en cas de crues importantes, les atterrissements dévégétalisés pourront à nouveau être mobilisés plus facilement.

Période d'intervention :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

4. Gestion de la végétation aquatique Bassin Préfecture

La végétation aquatique peut parfois devenir envahissante, entraîner alors un mauvais écoulement des eaux, provoquer des risques d'inondation et dans tous les cas des risques de sédimentation et d'envasement. Il faut donc préserver l'équilibre hydrobiologique des cours d'eau. De plus la surlargeur du bassin réagit comme un bac décanteur piégeant encore plus de sédiments.

L'origine de la prolifération d'algues est liée :

- Au changement climatique avec des températures plus élevées,
- L'absence d'arbre sur les berges, contribuant à un fort éclaircissement du cours d'eau, entraînant un réchauffement excessif de l'eau, en particulier si l'épaisseur de celle-ci est faible et le courant lent,
- L'apport d'éléments minéraux provenant du lessivage des cultures sur le bassin versant

Afin d'éliminer cette végétation aquatique, les moyens techniques les plus appropriés sont l'arrachage ou le faucardage, qui consiste en une élimination manuelle et/ou mécanique des plantes aquatiques ou semi aquatiques.

L'élimination de la végétation aquatique sera réalisée à l'aide d'un bateau faucardeur qui sera mis à l'eau sur les différentes pièces d'eau du bassin de la préfecture et ses canaux. Les agents du service rivières supervisent l'intervention et notamment la régulation des niveaux d'eau afin de permettre une évolution du bateau faucardeur (réduction de la vitesse d'eau) mais également pour procéder à



des chasses hydrauliques via le vannage du Temple afin d'évacuer les produits de coupe.

Période d'intervention :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				X	X	X	X	X	X	X		

V. Estimation et investissement

Sur la durée de la DIG (5 ans), le montant estimatif des travaux est évalué à **700 000 €** sur l'ensemble du linéaire de la ZISE (44 838ml), répartis de la manière suivante :

- 500 000 € (non soumis à la TVA) : en régie par l'équipe rivières (3 ETP mobilisés durant les périodes d'intervention, sur 5 ans).
- 200 000€ HT : recours ponctuel à des entreprises.

VI. Moyens de surveillance

Un état des lieux (descente de rivière) sera fait à minima une fois par an (printemps). De ce dernier découle un programme de travaux (types d'interventions listées supra) à réaliser (de juillet à novembre de préférence).

Après un épisode de crue importante ou un évènement exceptionnel, un état des lieux est effectué, dans les meilleurs délais, en vue de réaliser les travaux d'urgence nécessaires prévenant ainsi tout nouvel épisode.

En effet, il faut plusieurs mois de travaux afin de revenir à une situation normale.

VII. Calendrier

La présente demande de DIG est sollicitée sur une durée de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral.

VIII. Plans

Le périmètre de la zone d'influence au 1/25000^e + zone Natura 2000 (n°36 FR2100281) est fourni en annexe (4 cartes).

